

Article 78 - Fixation de la peine (Damien Scalia)

Résumé

L'article 78 complète l'article 77 en mentionnant les critères qui doivent être pris en considération pour la fixation de la peine. Par une courte liste non-exhaustive, l'article 78 rappelle que doivent être pris en compte la gravité du crime et la situation personnelle du condamné. Cette disposition doit néanmoins être lue en parallèle avec les règles 145 et suivantes du Règlement de procédure et preuve qui la complètent et énoncent d'autres circonstances atténuantes ou aggravantes qui doivent avoir un impact sur le quantum de la peine. Par ailleurs, l'article 78 établit le principe selon lequel une peine doit être prononcée pour chacun des crimes jugés. Ces peines seront alors confondues dans une peine unique, avec pour règle que celle-ci ne soit pas inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde. Elle ne peut être cependant supérieure à 30 ans ou à perpétuité (dans les cas prévus par l'article 77).

Abstract

Article 78, which mentions the criteria that must be taken into account to determine the sentence, completes article 77. Through a short, non-exhaustive list, article 78 reminds that the gravity of the crime and personal situation of the convicted must be taken into account. This disposition must however be read in conjunction with Rules 145ss. of the Rules of Procedure and Evidence, which complete it and set out other extenuating or aggravating circumstances that must have an impact on the sentence *quantum*. In addition, article 78 establishes the principle according to which a sentence must be pronounced for every crime that is tried. These sentences will then be joined into a single sentence, the rule being that the latter must not be shorter than the higher individual sentence. It can however not be higher than 30 years or life (in cases set out by article 77).